

République Algérienne Démocratique et Populaire

Wilaya de Bouira

Daïra de Sour-El-Ghozlane

Commune de Sour-El-Ghozlane

Immatriculation fiscale 096210389000238

AVIS DE MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION PROVISOIRE

En application des dispositions des articles 40-82-51-52-65 et 161 du décret présidentiel N°: 15/247 du 16 septembre 2016 modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, le président de l'assemblée populaire communale de Sour El Ghozlane informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'Avis d'appel d'offre ouvert avec exigence de capacité minimal dans les quotidiens : Midi libre et الموعد اليومي en date du : 14/03/2026 et, relatif à

Amenagement urbain des cites suivantes

Lot n01 cité ayache rabah et cité chaabet ben hkawa "realisation "

Lot n02 cité si hamidou enface cite moundji et cite guerbas aissa "realisation "

Lot n 03 jardin public berriche lazazi et monument historique "realisation "

Après l'attribution provisoire parution dans les journaux Midi libre et الموعد اليومي en date du : 16/04/2026 ET selon le désistement présenté en date du 27/07/2026

Après étude et examen des offres en date du 11/08/2026 le projet est attribué provisoirement au soumissionnaire suivant :

N°	Operation	Soumissionnaires choisis	Montant de l'offre en T.T.C (DA) APRES LA CORRECTION	N° d'immatriculation fiscale	OBS
01	<u>Lot n01</u> cité ayache rabah et cité chaabet ben hkawa "realization "	SARL ERTPB SAOUDI	4 580 180.00	09981002821450100000	23/40 points Moin disant
02	<u>Lot n02</u> cité si hamidou enface cite moundji et cite guerbas aissa "realization "	ETB TCE HASSA BAYA	2 660 690.00	28710380185318901001	28/40 points Moin disant
03	<u>Lot n 03</u> jardin public berriche lazazi et monument historique "realization "	ETB TCE HASSA BAYA	9 793 105.00	28710380185318901001	28/40 points Moin disant

Les autres soumissionnaires intéressés à prendre connaissance des résultats de l'évaluation de leurs offres techniques et financières, sont invités à se rapprocher de nos services, dans un délai de trois (03) jours à compter de première parution du présent avis sur la presse.

Pour toute éventuelle contestation du choix, un recours peut être introduit auprès de la commission des Marchés de la commune, dans un délai de dix (10) jours à compter de la première parution du présent avis et ce conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel N°:15/247 du 16 septembre 2015 et l'article 56 du loi 23-12.